

DECISION DCC 09-040

DU 18 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 novembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 14 novembre 2008 sous le numéro 2013/154/REC, par laquelle Monsieur Jacques ATALE forme un recours contre le commissaire chargé du commissariat de Dantokpa pour violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « J'avais remis une somme de huit mille (8.000) francs et mon pousse-pousse au nommé TOCHIOVI Jean pour m'acheter des ferrailles. Mais ce dernier a fui avec mon argent, laissant le pousse-pousse auprès d'une tierce personne.

L'ayant retrouvé plus tard au quartier Kpankpan à Akpakpa le jeudi 06 novembre 2008, je lui réclamais mon argent quand un Monsieur du nom de ALI Ismaël dit zinzin, est intervenu pour s'en prendre à moi, me disant que je ne peux rien contre lui, que le pays leur appartient et qu'il a le commissariat de Dantokpa en main. Sur ce, il a appelé le commissariat de Dantokpa à partir de son téléphone portable. Quelques instants plus tard, le véhicule de police est arrivé pour me prendre seul, j'ai dû insister pour qu'ils emmènent aussi le

nommé TOCHIOVI Jean qui me devait l'argent. Avant qu'on arrive au commissariat de Dantokpa, le sieur ALI Ismaël nous y avait déjà précédé et avait déclaré qu'il avait une somme de trois cents mille (300.000) francs en poche et qu'après notre discussion il n'a retrouvé que quarante cinq (45.000) francs et que c'est moi qui aurais volé les deux cent cinquante-cinq mille (255.000) francs. Arrivé au commissariat et sans rien me demander, le commissaire et un commandant se sont mis à me rouer de coups, me menaçant que si je ne paie pas les deux cent cinquante-cinq mille (255.000) francs, ils vont m'envoyer en prison. Après, ils m'ont enfermé dans une cellule où j'ai été détenu du jeudi 06 novembre au samedi 08 novembre 2008 au soir, avant d'être libéré parce que ma pauvre mère était venue payer cent cinquante-cinq mille (155.000) francs.

J'ai été donc détenu au commissariat du jeudi 06 novembre au samedi 08 novembre 2008 au soir, avant que le commissaire ne me dise de rentrer chez moi sans autre forme de procès. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je viens très respectueusement porter plainte contre le commissaire de Dantokpa-Cotonou, pour violation de l'article 18 alinéa 4 de notre Constitution. » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire chargé du commissariat de Dantokpa déclare : « Le jeudi 06 novembre 2008, aux environs de 16 heures, j'ai été téléphoniquement alerté par le sieur Ali YERIMA ISMAËL, bien connu de notre service, de ce qu'il est victime des coups et blessures suivis du vol de son argent, à 5 minutes de notre unité à Dédokpo juste à la descente du nouveau pont de Dantokpa. J'ai alors envoyé une équipe d'intervention qui a fini par soustraire de l'attroupement créé par l'incident, le présumé auteur desdites infractions, le nommé ATTALE Jacques qui était retenu sur les lieux par le plaignant.

Conduit au poste de police vers 17 heures 17 minutes, une plainte pour coups et blessures volontaires et vol de deux cent soixante mille (260.000) francs CFA fut déposée suivant la mention n° 6403/08 du même jour par le plaignant Ali YERIMA,...

Interpellés sur les faits, les réponses des deux protagonistes qui se connaissaient avant l'incident ont convergé sur le fait qu'à la fin, il y a eu échauffourées lesquelles ont entraîné un attroupement qui aurait favorisé la disparition des sous querellés de la poche du sieur YERIMA retrouvée entre temps déchirée.

Cependant, une divergence a été notée sur l'origine de l'incident.

Ainsi, pour le sieur Ali YERIMA, l'incident est survenu alors qu'il tentait de défendre Monsieur Jean TOCHIOVI, un individu à qui il aurait commandé de l'eau à boire et qui aurait été intercepté et roué de gifles par le nommé ATTALE Jacques.

Mais pour le sieur ATTALE Jacques, Ali YERIMA aurait suscité la bagarre quand il a intercepté le nommé Jean TOCHIOVI qui serait porté disparu

depuis qu'il lui avait pris huit mille (8.000) francs CFA pour lui acheter de la ferraille.

C'est dans cette ambiance que les parents et amis des deux parties ont maintes fois exprimé leur souhait de régler à l'amiable le problème né entre deux amis. D'ailleurs, le Samedi 08 novembre 2008 lorsque j'ai réuni dans mon bureau vers 11 heures 30 minutes les deux parties ainsi que leurs parents et amis, ils se sont constitués en un seul bloc pour me prier de ne pas déférer l'affaire au tribunal et qu'entre temps ils se seraient entendus pour rembourser la somme de cent cinquante cinq mille (155.000) francs CFA à Monsieur YERIMA au lieu de deux cent soixante mille (260.000) francs CFA comme ce dernier l'avait exigé. Ce que l'intéressé a confirmé devant nous.

J'ai fini alors par autoriser le dépôt des cent cinquante cinq mille (155.000) francs CFA. Ce qui fut fait ce samedi 08 novembre suivant la mention n° 6455 de la "Main Courante". Ladite somme a été immédiatement restituée au sieur YERIMA le même jour conformément à la mention n° 6457 de la "Main Courante".

La relaxe du sieur ATTALE Jacques a été ensuite effectuée à 13 heures 18 minutes et a fait l'objet de la mention n° 6458 du même registre.

En somme, le sieur ATTALE Jacques a été arrêté et gardé à vue dans nos locaux pour violences et voies de fait suivi de soupçon de vol de numéraire le jeudi 06 novembre 2008 à 17 heures 17 minutes pour être relaxé le samedi 08 novembre 2008 à 13 heures 18 minutes, soit 44 heures de garde à vue. » ;

Considérant que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Jacques ATTALE a été arrêté et gardé à vue au commissariat de Dantokpa **dans le cadre d'une enquête judiciaire** ; qu'il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'il est établi que Monsieur Jacques ATTALE a été gardé à vue dans les locaux du commissariat de Dantokpa du jeudi 06 novembre 2008 à 17 heures 17 minutes pour être relaxé le samedi 08 novembre 2008 à 13 heures 18 minutes, soit 44 heures de garde à

vue ; qu'il en découle que cette garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation de Monsieur Jacques ATTALE par le commissariat de Dantokpa n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Jacques ATTALE dans les locaux du commissariat de Dantokpa n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jacques ATTALE, au Commissaire chargé du commissariat de Dantokpa, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-